

PORTANT

Décret n° 95.146 du 9 Août 1995
portant institution d'un Programme de
Vérification des exportations de produits bois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition :

du décret n° 74-100 du 1 Janvier 1974 portant code forestier ;

du décret n° 66-100 du 20 Décembre 1966 fixant le régime forestier et les taxes
applicables subséquents ;

du décret n° 82-100 du 7 Juillet 1982 portant modification du code forestier ;

du décret n° 94-100 du 1er Juin 1994 réglementant le régime des importations,
des exportations et des réexportations en République du Congo ;

du décret n° 84-90 du 19 Octobre 1982 portant application du code

du décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

du décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

du décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres
désignés, membres du Gouvernement ;

du décret n° 95-32 du 2 Février 1995 fixant les intérimaires des membres du
Gouvernement ;



En Conseil des Ministres ;

D E C R E T :

ARTICLE 1^{er} PREMIER : Tous les produits bois exportés de la République du Congo sont soumis à une inspection, préalablement aux opérations d'embarquement ou de reembarquement.

Cette inspection s'effectue sans préjudice des contrôles institutés par les règlements en vigueur sur le territoire et porte sur les éléments suivants :

- a) quantité ;
- b) désignation des espèces ;
- c) provenance ;
- d) conditionnement.

ARTICLE 2 : L'inspection est assurée par un mandataire agréé par décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3 : L'inspection vise à vérifier au point de bois et aux ports d'embarquement ou de reembarquement et/ou à tous les points de sorties, les produits bois destinés à l'exportation en vue d'effectuer les contrôles visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Conjointement à l'identification corporelle, le mandataire agréé procède à une comparaison des prix afin de déterminer, sur la base des informations disponibles, si le prix FOB facturé par l'exportateur correspond, dans les limites raisonnables, aux prix pratiqués sur le marché mondial.

ARTICLE 5 : Après chacune de ses interventions, le mandataire agréé émet une attestation de vérification export.

Sur la base des données obtenues lors de l'identification corporelle des produits bois et de la comparaison des prix, le mandataire indique les éléments nécessaires déterminant le traitement à l'exportation notamment l'aplic des tarifs, le taux d'abatage et la valeur FOB.

11

C

C

sur la base des informations recueillies dans les attestations de vérification export d'une part, des manifestes maritimes d'autre part, le mandataire procède à un rapprochement des données principales issues de l'inspection avant embarquement avec celles relatives aux produits bois dédouanés en République du Congo, quel que soit le type de régime douanier utilisé ou accordé.

ARTICLE 10 : Tous les produits bois ne peuvent être définitivement dédouanés qu'une fois l'attestation de vérification export établie.

ARTICLE 11 : Les exportateurs ne sont pas autorisés à dédouaner les produits bois visés par le présent décret sans l'attestation de vérification export.

Les produits bois ne peuvent être embarqués sans code barre dûment cloués à l'extrémité de leur deux extrémités pour les grumes et sur le colis/lot pour les autres types de bois débités.

Dans le cas où les produits bois sont habituellement vendus sur la base d'un contrat de vente, ce contrat ou sa confirmation sera remis au mandataire agréé.

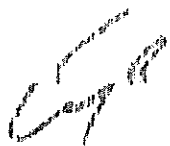
Le vendeur est tenu de donner au mandataire agréé un délai nécessaire à l'exécution de son mandat.

À l'occasion de son intervention l'exportateur mettra à la disposition du mandataire agréé, un exemplaire de la facture pro-forma, de l'ordre d'achat, de la liste des prix, de l'accréditif, du contrat et/ou de tout autre document qu'il jugera nécessaire à l'exécution de son mandat.

L'exportateur est tenu d'accorder toutes facilités et de remettre tous documents nécessaires en vue de l'inspection par le mandataire de l'identification corporelle et de l'identification des prix et des autres services y relatifs, ainsi que d'effectuer tout autre acte nécessaire.

L'exportateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires en vue de la saisie, l'inspection, la présentation, l'échantillonnage, et toute opération, des biens, en cas de l'intervention de mandataire agréé.

Toutes dépenses effectuées à cet effet, seront à la charge du vendeur. Si le vendeur a demandé l'intervention du mandataire agréé sans avoir préparé les pièces pour cette intervention ou si les biens ont été vérifiés et ne correspondent pas avec les documents énoncés, les coûts de l'intervention supplémentaire du mandataire sera à la charge de l'exportateur.





L'inspection prévue par le présent décret ne le dégage en rien de ses obligations contractuelles avec l'acheteur.

ARTICLE 8 : Toute exportation de produits bois doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration sur le formulaire prévu à cet effet et sera accompagnée d'un mandat agréé par le mandataire agréé.

ARTICLE 9 : Pour toute exportation, il est prévu une contribution pour l'inspection effectuée simultanément à l'enregistrement de l'ordonnance d'exportation.

Cette contribution se fera par chèques cartés.

Le montant de la contribution sera fixé par décret en Conseil d'Etat total de l'exportation à un taux convenu avec le mandataire agréé et approuvé par le Conseil des Ministres.

La contribution ainsi convenue est versée sur un compte de dépôt à régler les 15 jours du mois.

ARTICLE 10 : Le mandataire porte sur l'attestation de vérification export les éléments principaux de la taxation. Ces éléments sont considérés par les douanes comme la base minimum pour l'évaluation de la valeur en douane et de montant des droits et taxes douaniers.

ARTICLE 11 : Les exportations de produits de bois de la République du Congo ne peuvent faire l'objet d'une déclaration en douane définitive si elles ne sont pas accompagnées d'une attestation de vérification export.

Toutes les déclarations en douane relatives aux exportations de produits doivent obligatoirement faire référence au numéro de l'attestation de vérification export du mandataire agréé.

Les copies de ces déclarations en douane relatives aux exportations de bois sont transmises chaque jour au mandataire agréé.

.....



Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication, à laquelle toute nouvelle exportation de poisson doit être soumise.

Tous les ministres chargés des Finances, des Bois et Forêts et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 14 AOÛT 1955

[Signature]
Professeur *[Nom]*
Ministère de l'Éducation et de la Formation, ainsi qu'au Sénat et au Parlement

Le Ministre de l'Éducation,
de la Formation et de la Culture

[Signature]
Ministère de l'Éducation,
de la Formation et de la Culture

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage
et des Forêts et de la Pêche

[Signature]
Ministère de l'Agriculture,
de l'Élevage et des Forêts et de la Pêche

[Signature]
Monsieur MOUMOUNGANGA

Le Ministre de Commerce et de l'Industrie,
de la Coopération et des Pétroles et
des Moyens de Transport

[Signature]
Monsieur MOUMOUNGANGA

1

2

3

4